

## **VD\_OMNI GE.2004.0022 vom 8. März 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2004.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0022)

FR: VD\_OMNI GE.2004.0022 du 8 mars 2007

IT: VD\_OMNI GE.2004.0022 del 8 marzo 2007

### **Regeste**

Jean Bénédict/Municipalité de Lausanne | Pas d'intérêt digne de protection à recourir contre la suppression de deux cases interdites au parage (OSR 6.23) balisées sur un trottoir, dès lors qu'elle laisse subsister la possibilité de s'arrêter sur le trottoir pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers (v. art. 41 al. 1bis OCR), ce que demande précisément le recourant.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 3 al. 4 de la LF du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR - RS 741.01) permet aux cantons et aux communes d'édicter d'autres limitations ou prescriptions que l'interdiction complète ou temporaire de circuler prévue à l'art. 3 al. 3 LCR : "D'autres limitations ou prescriptions peuvent être édictées lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les habitants ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, pour éliminer les inégalités frappant les personnes handicapées, pour assurer la sécurité, faciliter ou régler la circulation, pour préserver la structure de la route, ou pour satisfaire à d'autres exigences imposées par les conditions locales. Pour de telles raisons, la circulation peut être restreinte et le parage réglementé de façon spéciale, notamment dans les quartiers d'habitation (...)." Ces mesures concernent par exemple les interdictions partielles de circuler (pour certaines catégories de véhicules), les limitations de vitesse ou les autres mesures destinées à diminuer ou à tranquilliser le trafic, telles que la création de rues résidentielles (JAAC 1990/54 p. 41 n° 8). Les interdictions de parquer comme les autorisations de parage limité entrent aussi dans la catégorie des prescriptions de l'art. 3 al. 4 LCR. Elles peuvent être adoptées pour des raisons relevant de la police de la circulation (sécurité des piétons, modération du trafic), de la construction (protection de la structure de la route) ou " d'autres exigences imposées par les conditions locales ". Cette dernière formulation laisse aux cantons et aux communes une grande marge d'appréciation. En l'absence de disposition spéciale qui lui permettrait d'examiner l'opportunité de telles mesures, le Tribunal administratif n'exerce en la matière qu'un contrôle limité à la légalité (v. art. 36 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA - RSV 173.36]; arrêts GE.2002.0109 du 8 décembre 2004 et GE. 2002.0029 du 24 juillet 2003). Il ne peut donc pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité communale ou cantonale et doit seulement vérifier que les autorités compétentes sont restées dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts à prendre en considération (v. arrêt GE.2002.0109, précité, et RDAF 1994 p. 483).

#### **E. 2**

Dans sa dernière écriture, du 1<sup>er</sup> septembre 2005, la municipalité a déclaré qu'elle renonçait à baliser des cases de stationnement pour véhicules à deux roues en lieu et place

des deux cases interdites au stationnement qu'elle entendait supprimer. Il convient d'en prendre acte et de constater que, sur ce point, le recours est devenu sans objet. On observera au passage que l'autorité intimée a renoncé à juste titre à cette mesure. En effet, le trottoir sur lequel se trouve actuellement les cases interdites au stationnement est le seul endroit où il est possible d'arrêter des véhicules pour charger ou décharger des marchandises sans empiéter sur la chaussée ni gêner la circulation. Il est en effet difficile d'arrêter un véhicule devant le n° 24 sans obstruer les accès au garage Refondini et aux parkings souterrains de l'immeuble. En permettant le stationnement de véhicules à deux roues sur le trottoir à cet endroit, on risquerait effectivement de péjorer les possibilités de livraison dans ce secteur, comme le craint le recourant. L'alternative évoquée par la municipalité (livraisons depuis la place Chauderon) apparaît plus que théorique. Devant l'immeuble du recourant (place Chauderon 3) un accès au passage souterrain pour piétons empêche tout arrêt de véhicule sur le trottoir; quant à l'espace situé devant le n° 5, entre cet accès et l'abris de l'arrêt de bus, il n'est pas praticable, en raison de la bordure de trottoir surdimensionnée et de la présence, le long de ce trottoir, d'une voie réservée au bus (v. art. 74 al. 4 OSR). Par ailleurs les considérations générales émises par la municipalité sur la nécessité de favoriser les déplacements à pieds, les transports publics et les véhicules les moins polluants, ne suffisent pas à établir la nécessité de créer à l'emplacement litigieux, au détriment des possibilités de livraison pour les commerces des n° 24 et 26 de la rue de Genève, des places de stationnement pour deux roues. On remarque du reste que si les travaux de réaménagement de la rue de Genève ont supprimé une cinquantaine de places de stationnement pour deux-roues, celles qui se trouvent à proximité immédiate de l'emplacement litigieux ont été conservées, malgré la création du giratoire, et que les compensations qu'il était prévu d'opérer devaient intervenir non pas à cet endroit, mais dans l'environnement de la place de l'Europe (v. préavis n° 2003/01 du 16 janvier 2003, p. 7, ch. 8).

### **E. 3**

Reste donc à examiner le bien-fondé de la question des deux cases interdites au parcage. A ce sujet, la municipalité expose de manière convaincante que ces cases sont plus souvent l'objet d'un stationnement illicite qu'elles ne sont utilisées par des livreurs. L'expérience montre que ce type d'emplacement, alors qu'il devrait être le plus souvent libre de tout véhicule, est fréquemment occupé de manière abusive, en particulier par les habitués des lieux qui ont tendance à s'en servir comme des cases de stationnement qui leur seraient réservées. On peut donc se demander si ce genre de marquage (que la teneur actuelle de l'art. 41 al 1 bis OCR rend inutile sur un trottoir) ne favorise pas ces abus en matérialisant une surface qui invite au stationnement, tout en l'interdisant. Il est ainsi fort possible qu'en supprimant les cases litigieuses, la municipalité favorise en définitive les possibilités de livraison que le recourant souhaite conserver. Quoi qu'il en soit, cette suppression laissera entièrement subsister la possibilité de s'arrêter sur le trottoir pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers (v. art. 41 al. 1 bis OCR), de sorte qu'on ne voit pas quel motif digne de protection le recourant peut avoir à s'y opposer. Selon l'art. 37 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) le droit de recourir appartient à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette définition correspond à celle de l'art. 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA - RS 172.021) dans sa teneur antérieure à sa modification selon le chiffre 10 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF - RS 173.32) et à l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16

décembre 1943 (OJ, aujourd'hui remplacée par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF - RS 173.110]). Elle peut être interprétée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant ces deux dispositions. Le recourant doit être touché par la décision attaquée de façon plus intense que n'importe quel citoyen et se trouver avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération. Il doit éprouver personnellement et directement un préjudice juridique ou de fait. Un simple intérêt indirect ou un intérêt exclusivement général - sans le rapport étroit qui est exigé avec l'objet du litige lui-même, n'habilite pas à recourir (v. ATF 125 I 7 consid. 3c p. 9; 123 II 376 consid. 2 p. 378 et les références). L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant ou, en d'autres termes, dans le fait d'éviter un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 131 V 362 p. 364 consid. 2.1 p. 365; 120 I b 48 consid. 2a, p. 51). Cet intérêt doit subsister jusqu'au prononcé de la décision sur recours; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours n'est plus recevable (ATF 118 I a 46 consid. 3c p. 53; 111 I b 182 consid. 2 a p. 185). Dans son mémoire complémentaire du 24 juin 2004, le recourant prétend certes qu'il aurait intérêt " à ce que les engagements d'une collectivité publique découlant d'une convention conclue avec un propriétaire foncier soient respectés, selon le principe de la bonne foi ". Il affirme en effet que les cases litigieuses matérialiseraient " un engagement pris par l'autorité intimée en vertu d'une convention conclue avec le recourant et M. Viktor Kleinert le 12 décembre 1985 (...), à l'époque de la procédure d'octroi du permis de construire le Centre commercial Métropole 2000 ". En réalité, la convention dont se prévaut le recourant et au terme de laquelle il avait retiré son recours contre la décision de la Municipalité de Lausanne délivrant à Viktor Kleinert l'autorisation de construire le Centre commercial occupant actuellement la parcelle n° 543, ne contient aucun engagement de la Commune de Lausanne de baliser des cases interdites au parcage sur le trottoir au sud de sa parcelle n° 540. Le chiffre VIII de cette convention prévoit seulement que la commune " s'engage à réaliser, dès que les circonstances le permettront, l'élargissement du passage pour piéton sur la partie sud de la parcelle n° 540 fol.16 dont elle est propriétaire ". La commune s'est acquittée de cet engagement en aménageant le trottoir tel qu'il existe actuellement au sud de la parcelle n° 540. Pour le reste, le recourant invoque uniquement son intérêt à ce que le trottoir au sud de la parcelle n° 540 puisse continuer d'être utilisé pour des livraisons; or, comme on l'a vu plus haut, la suppression des cases interdites au parcage ne change absolument rien à cet égard, et le recourant n'explique pas pourquoi cette solution ne serait " nullement satisfaisante " (v. sa lettre du 23 septembre 2004). Il ne conserve ainsi plus d'intérêt actuel et pratique au jugement de la présente cause.

#### **E. 4**

Conformément à l'art. 55 LJPA, les frais et dépens sont en principe supportés par la ou les parties qui succombent. En l'occurrence, dans la mesure où l'autorité intimée a accepté de revenir sur sa décision initiale en renonçant au marquage de places de stationnement pour véhicules à deux roues, le recourant obtient partiellement gain de cause. En revanche, il succombe dans la mesure où il s'en prend à la suppression des cases interdites au parcage. Il convient dans ces conditions de répartir l'émolument de justice entre le recourant et la Commune de Lausanne. Cette dernière versera en outre au recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient partiellement gain de cause, une indemnité réduite à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.